



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Toulon, le 21 juin 2024
N° 215/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

règlementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine
et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres
bordant la commune du Pradet (Var)

ANNEXES : cinq annexes.

T. ABROGÉ : arrêté préfectoral n° 043/2022 du 23 mars 2022.

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 239/2023 du 28 juillet 2023 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2024 du 30 avril 2024 règlementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté municipal n° 22-ARR-TEC-047 du 11 avril 2024 du maire de la commune du Pradet portant réglementation de la baignade et de la pratique des sports et loisirs dans la zone des 300 mètres.

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application des dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il appartient donc au préfet maritime de réglementer, dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés et la pratique de la plongée sous-marine.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Arrête :

Article 1^{er}

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune du Pradet (annexe I), sont créés :

1.1. Plage des Oursinières (annexe II et III)

- une zone interdite aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM) permanente d'une largeur de 652 mètres et d'une profondeur maximale de 130 mètres, située au nord de la zone réservée uniquement à la baignade créée par l'arrêté municipal susvisé, s'étendant du Collet Redon et du Vieux Moulin jusqu'à la digue du Port de la Garonne.

A l'intérieur de cette ZIEM, un sentier sous-marin est créé par l'arrêté municipal susvisé.

- un chenal portuaire d'une largeur de 30 mètres jusqu'à la limite de la bande littorale des 300 mètres et orienté au sud-est.

1.2. Plage des Bonnettes (annexe IV)

Une ZIEM sur une largeur de 50 mètres et une profondeur de 50 mètres à l'extrémité ouest de l'anse des Bonnettes incluant les vestiges du chaland.

1.4. Plage du Monaco (annexe V)

Une ZIEM à l'ouest de la zone réservée uniquement à la baignade d'une largeur de 112 mètres et d'une profondeur variant de 62 à 80 mètres.

1.5. Plage du Pin de Galle (annexe VI)

Une ZIEM au nord du chaland sur une largeur de 40 mètres et une profondeur variant de 20 à 30 mètres.

Article 2

Le chenal d'accès au port des Oursinières défini à l'article 1 est réservé aux navires, embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur.

Ce chenal, qui ne peut être emprunté que par l'une des extrémités, est destiné au transit et ne doit pas être utilisé comme zone d'évolution. A l'intérieur de ce chenal, la navigation limitée à 5 nœuds doit s'effectuer de manière directe et continue. Le stationnement et le mouillage ainsi que la plongée sous-marine y sont interdits.

Les engins non immatriculés de type planche à voile et dériveurs légers sont également autorisés à transiter dans ce chenal.

Dans les ZIEM définies à l'article 1, la navigation et le mouillage des navires (ainsi que leurs annexes motorisées), embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur sont interdits.

La pratique de la plongée sous-marine y est autorisée pour les plongeurs isolés évoluant à partir du rivage sans navire support y compris dans le périmètre du sentier sous-marin situé à l'intérieur de la ZIEM du Collet Redon et du Vieux Moulin. La pratique de la pêche sous-marine y est proscrite.

Article 3

La navigation des véhicules nautiques à moteur (VNM) est interdite dans la bande littorale des 300 mètres balisée et y est autorisée lorsque la limite des 300 mètres n'est plus matérialisée sauf les week-end et jours fériés.

Article 4

Dans les zones réservées uniquement à la baignade et dans le chenal réservé aux activités nautiques créés par l'arrêté municipal susvisé, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés (y compris des véhicules nautiques à moteur) ainsi que la plongée sous-marine sont interdits.

Dans le chenal précité, l'interdiction de navigation ne s'applique pas, dans le cadre exclusif de leur activité opérationnelle, aux embarcations immatriculées d'encadrement et de sécurité.

Article 5

Les interdictions et restrictions édictées par le présent arrêté ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations à moteur chargés de la surveillance et du secours, ainsi qu'à ceux chargés des missions de police.

Article 6

Le balisage des chenaux et des zones définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux spécifications techniques de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé et aux directives du service des phares et balises.

Les ancrages des bouées de balisage devront être adaptés à la nature des fonds marins.

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

Article 7

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

Article 8

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 043/2022 du 23 mars 2022.

Article 9

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry de La Burgade
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Original signé

ANNEXE I



Sources : FranceRégions, Ville du Pradet © SERM, Ville du Pradet
 Révisé par la Métropole 1794 - DRIM4 - DTRU - Service SIG & Territoire Connecté - LC
 Le 05/03/2024



Plan général Balisage réglementaire

Année 2024

- ZIEM
- ZRUB
- Chenal
- Limite des 300 m
(Distance croisée à partir d'un buffer de 300 m autour du trait de côte)
- Poste de secours
- Bouées du sentier-sous-marin

- Baignade autorisée
- Navigation autorisée pour les bâtiments motorisés
- Navigation autorisée pour les navires à voile
- Pratique de la planche à voile autorisée

- Baignade interdite
- Navigation à moteur interdite
- Interdiction d'ancrer et de laisser traîner les ancres, câbles ou chaînes

ANNEXE II



ANNEXE III



ANNEXE IV



ANNEXE V



ANNEXE VI



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M le préfet du Var
- M. le maire du Pradet
- DDTM 83

COPIES :

- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives



**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA BAIGNADE
ET DE LA PRATIQUE DES SPORTS ET LOISIRS
DANS LA ZONE DES 300 METRES**

BALISAGE EN MER

LE PRADET (Abroge et remplace l'arrêté municipal N° 22-ARR-TEC-058)

24-ARR-TEC-047

Le Maire de la Commune du Pradet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-3, L2212-5 et L2213-23 portant disposition des pouvoirs de police générale et spéciale du maire en matière de baignade et d'activités nautiques,

Vu le Code des transports ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 131-13 et R610-5,

Vu la loi n°86/2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté préfectoral n°019/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long des côtes françaises de Méditerranée,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'exercer ses pouvoirs de police de baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux,

Considérant qu'il convient de modifier le plan de balisage actuellement en vigueur sur le territoire de la commune du Pradet,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur le littoral de la Commune du Pradet, la bande des 300 mètres est balisée du chenal des Oursinières jusqu'à l'extrémité nord-ouest de l'anse de San Peyre (ANNEXE GENERALE).

ARTICLE 2 : Sont créées 5 zones réservées uniquement à la baignade (ZRUB) conformément aux plans joints :

- 1) **Plage des Oursinières** : en dehors de la limite portuaire, du chenal des Oursinières au sud, à la moitié de la plage du Banc des Meuniers au nord, d'une profondeur d'environ 50 mètres puis 72 mètres et d'une largeur d'environ 101 mètres (ANNEXE I),
- 2) **Plage de la Garonne** : du Club Nautique à l'extrémité Nord de la plage, d'une profondeur d'environ 80 mètres et d'une largeur d'environ 237 mètres, (ANNEXE II),
- 3) **Plage des Bonnettes** : partie Ouest, d'une profondeur d'environ 50 mètres et d'une largeur d'environ 100 mètres (ANNEXE III),
- 4) **Plage du Monaco** : en face du poste de secours sur une profondeur d'environ 80 mètres et d'une largeur d'environ 306 mètres, (ANNEXE IV),
- 5) **Plage du Pin de Galle** : d'une profondeur d'environ 80 mètres et d'une largeur d'environ 102 mètres, depuis la partie Est du chaland jusqu'à la partie Est des calanques du Pin de Galle, (ANNEXE V).

ARTICLE 3 : Est créé un chenal d'accès au rivage plage de la Garonne, réservé aux planches à voile et dériveurs légers d'une largeur de 25 mètres jusqu'à la limite de la bande littorale des 300 mètres et orienté à l'Est. (ANNEXE II)

REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DU PRADET

ARTICLE 4 : Sentier sous-marin

Est créé un sentier sous-marin dans la baie de la Garonne, au sud de la base nautique, à l'intérieur de la ZIEM du Collet Redon et du vieux moulin, sur une profondeur minimum de 50 mètres et maximum de 120 mètres et d'une longueur d'environ 260 mètres ANNEXE II).

ARTICLE 5 : Dans les chenaux créés par arrêté du Préfet Maritime, la baignade et la pratique des engins non immatriculés et engins de plage sont interdites.

ARTICLE 6 : Dans la totalité des zones interdites aux engins motorisés (ZIEM) créées par arrêté du préfet maritime, les engins de plage et engins nautiques non immatriculés motorisés ou à moteur sont interdits à la navigation et au mouillage. Seuls les engins gonflables et propulsés par l'énergie humaine sont admis.

ARTICLE 7 : Les dispositions de l'arrêté municipal n° 22-ARR-TEC-058 en date du 11 mars 2022 portant réglementation de la baignade et des sports et loisirs dans la bande littorale maritime des 300 mètres est abrogé.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au registre des arrêtés du Maire et un extrait en sera affiché en Mairie et aux postes de secours. Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et aux sanctions prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, les agents et officiers de police judiciaire ou habilités en matière de police de la navigation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Var
- Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var
- Monsieur le Chef du centre d'incendie et de secours de La Garde
- Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de La Garde

Fait à Le Pradet, 11 AVR. 2024

Signé : Le Maire,
Hervé STASSINOS

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE.

LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire. Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.

